

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain –5 mai 2020

Actualités

Ces lundi et mardi, j'étais présent au Sénat pour participer aux débats concernant le projet de loi relatif à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Avec mes collègues, nous avons jugé indispensable de clarifier le régime de responsabilité des maires, des directeurs d'écoles et des chefs d'entreprises, dans le contexte de la réouverture des écoles et de la reprise de la vie économique, à compter de ce lundi 11 mai 2020.

Cette clarification qui a été votée à l'unanimité, le Sénat l'a souhaitée parce que nous connaissons une situation exceptionnelle.

C'est au législateur de dire le droit, de fixer la règle. Le droit de la responsabilité est un droit prétorien. Il s'agit de lever les incertitudes juridiques liées à des éventuelles interprétations des juges que pourrait faire naître la crise que nous traversons.

Ce sont bien en effet les maires des communes, notamment les petites, les directeurs d'écoles, les artisans, les commerçants, qui n'ont ni les moyens juridiques ni les moyens techniques pour faire face à la montagne d'injonctions techniques et technocratiques parfois contradictoires que l'État leur adresse, qu'il faut rassurer.

Dans ce contexte, je vous adresse en pièce attachée, une note qui traduit la question de la responsabilité dans le texte issu du Sénat relatif au projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations et vous accompagner au besoin.

Vous pouvez compter sur l'action forte qui est la mienne au Sénat, pour défendre la situation des Maires. Dans cet esprit, je vous invite à me faire part de vos difficultés et observations.



Bourg en Bresse, le 5 mai 2020

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

**Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire
et complétant ses dispositions
La question de la responsabilité dans le texte issu du Sénat
- Examen les 4 et 5 mai 2020 -**

a) Les enjeux de la responsabilité en période de déconfinement :

Réussir le déconfinement qui se profile sera essentiel pour gérer la suite et les conséquences de la crise du Covid-19. Il impose de **réunir les conditions d'un équilibre entre le maintien de conditions de sécurité sanitaire** renforcées et la **sécurité juridique nécessaire** à la reprise des activités.

En effet, cette sécurité juridique est essentielle pour que les élus locaux, les acteurs de l'entreprise et du monde associatif **puissent agir sans craindre d'être tenus responsables d'infections sur l'apparition desquelles ils n'ont objectivement pas d'emprise.**

Un maire, un chef d'entreprise, un directeur des services, ou même un responsable d'association n'a pas l'expertise scientifique nécessaire pour parfaitement juger du bien-fondé sanitaire de sa décision. **Il peut – il doit – se tenir aux obligations édictées par les autorités de l'État**, naturellement, mais il n'est **pas opportun de lui imposer d'assumer plus que sa part – très limitée – de responsabilité** dans la gestion d'une pandémie virale mondiale qui a pris de court les plus grands experts.

Compte tenu de l'ampleur des inquiétudes des Français et de ces personnes, **l'absence de garanties sur leur responsabilité dans le texte constituait une lacune difficilement justifiable.** Omission qui ne se bornait pas à susciter l'anxiété d'un petit nombre : elle **représentait une menace pour le bon déroulement du déconfinement.** Elle mettait en péril la réouverture des écoles, la reprise des chantiers, le fonctionnement des activités qui font vivre notre société et nos territoires.

b) La proposition du Sénat : une responsabilité clarifiée, sans impunité :

L'amendement à l'article 1^{er} du projet de loi *prorogeant l'état d'urgence sanitaire*, voté en commission des lois du Sénat, le 4 mai 2020, vise à offrir une **réponse suffisamment ciblée pour répondre à cette inquiétude**, sans interférer de manière trop hasardeuse avec les règles générales gouvernant la responsabilité. Il s'agit de rappeler et de clarifier la règle.

Cette disposition, qui ne s'appliquera que pendant l'état d'urgence sanitaire, fait en sorte d'**écarter la possibilité d'engager la responsabilité de toute personne** pour avoir exposé autrui à un risque de contamination par le **seul Covid-19**, ou encore avoir causé ou contribué à causer une telle contamination. La responsabilité de ceux qui ne sont *in fine* que les simples exécutants des lois et règlements préparés par d'autres sera donc clairement délimitée.

Le texte du Sénat prévoit trois catégories d'exceptions, afin que **les responsables demeurent responsables** de ce qui est indéniablement leur fait :

- **l'intentionnalité** des faits, pour que personne ne puisse délibérément et impunément répandre l'épidémie ;
- **l'imprudence** ou la **négligence** dans l'exercice des pouvoirs de police administrative **par des autorités de l'État effectivement responsables** de la police sanitaire, c'est-à-dire **le ministre, le préfet et les directeurs d'agences régionales de santé** ;
- la **violation manifestement délibérée des mesures** de police administrative de l'état d'urgence sanitaire ou d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

La responsabilité est donc clarifiée sur un sujet précis – les infections au Covid-19 – sans être supprimée sur d'autres problématiques : par exemple, les chefs d'entreprise devront toujours remplir les formalités de consultation et de préparation normales.

Cette solution est équilibrée. Il s'agit d'un régime de responsabilité spéciale, circonscrit à la seule maladie du Covid-19, et qui **protégera tous les responsables consciencieux et de bonne foi**, sans qu'il n'y ait d'**impunité pour ceux qui, par leur action ou inaction, auront un comportement indéniablement fautif**.

c) La position du Gouvernement et le vote du Sénat :

Le Gouvernement s'est montré réservé durant les débats et **a réclamé la suppression des ajouts du Sénat sur la responsabilité**. Il invoquait une jurisprudence « stabilisée » de la Cour de Cassation et des juridictions administratives. Cependant, **la possibilité de voir des revirements s'opérer est dans la nature même de la jurisprudence en France**, tout particulièrement sur les sujets de responsabilité. Compte tenu de cette incertitude inhérente, la représentation nationale se devait de fixer de manière claire le droit en la matière.

Pour cette raison, le **Sénat a catégoriquement réaffirmé son attachement à ce dispositif d'équilibre des responsabilités** (par 327 voix contre sa suppression demandée par le Gouvernement – dont une moitié du groupe LREM – et aucune voix pour).